

**Note de service à l'attention des agents
de la Direction de l'Éducation
et de la Direction de l'Enfance**

Objet Modalités d'exercice du droit de grève au
sein des établissements d'accueil du jeune
enfant et des écoles

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a précisé ce cadre pour certains services publics essentiels, afin de mieux concilier la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la continuité du service public.

Ainsi, à compter du 31 août 2021, dans les établissements d'accueil du jeune enfant et dans les écoles de la Ville de Lyon :

- Les agents déclarés grévistes devront exercer leur droit de grève dès leur prise de service et jusqu'à son terme, afin d'éviter tout désordre dans l'organisation du service. Cela donnera donc lieu à une retenue égale à 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle.
- Un délai de prévenance individuel de 48h est instauré. Ainsi, lorsqu'un préavis de grève a été déposé, et comme cela se pratique déjà le plus souvent, les agents des services susmentionnés devront informer individuellement, au plus tard 48h avant, leur hiérarchie de leur intention de participer à la grève. Ce délai de 48h doit comprendre au moins un jour ouvré. Cette information ne peut être utilisée que pour l'organisation du service durant la grève et est couverte par le secret professionnel.
- Les agents qui ont indiqué leur intention de participer à la grève, et qui renoncent finalement à y prendre part, doivent en informer leur hiérarchie au plus tard 24h avant l'heure prévue de leur participation. Les grévistes qui décident de reprendre leur service devront également informer leur hiérarchie 24h avant l'heure de leur reprise. Cette obligation n'est pas requise lorsque la grève n'a pas eu lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Tout manquement au respect de ces obligations pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

L'objectif de la Ville est de trouver ainsi un plus juste équilibre entre l'exercice du droit de grève - qui est pleinement maintenu - et la continuité de deux services publics essentiels pour les familles et les enfants.

**Le Directeur général des services,
Jérôme MAILLARD**